

**Unité départementale Aube/Haute-Marne**

Troyes, le

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-298

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SUEZ RV NORD EST**

Lieu dit La Gloriette  
10400 Saint-Aubin

Code AIOT : 0005702478

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Lieu dit La Gloriette 10400 Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD EST
- Lieu dit La Gloriette 10400 Saint-Aubin
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux procède à des opérations d'enfouissement de déchets non dangereux non inertes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolelement ISDND

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des installations avant exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.3.16 (partiel)	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'execution des travaux, et vérifié par sondage le contenu du rapport de conformité réglementaire. Il n'a pas été mis en évidence de non-conformité lors du contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité des installations avant exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.1.3.16 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Ouverture de casier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment l'existence de la géomembrane et du dispositif de drainage, ainsi que des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.
Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Constats :</b> Par courrier du 31/05/2023, l'exploitant a transmis un dossier de conformité réglementaire des travaux du casier 3.2.1, réalisé par un organisme tiers.  Le « Dossier de conformité réglementaire des travaux du casier 3.2.1 », rédigé par la société Egis détaille :  <ul style="list-style-type: none"><li>• le contrôle de la conformité de la barrière passive, lequel conclut à la conformité de la barrière passive avec l'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Le contrôle de la perméabilité sur 5m (barrière de sécurité naturelle).<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La norme utilisée pour les essais de perméabilité de la barrière de sécurité naturelle ne correspond pas à celle mentionnée dans le programme de contrôle. Par conséquent le domaine de validité de la norme utilisée pour les essais de perméabilité (NF X30-424) a été vérifié par l'inspection des installations classées. Il apparaît ainsi que l'utilisation de la norme NF X30-424 au lieu de la norme NF X30-423 n'invalider pas les valeurs conformes mentionnées par l'exploitant.</li></ul></li><li>◦ Le contrôle de l'épaisseur d'argile (1m) et de la perméabilité fond de casier<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les valeurs des 51 relevés présentés conformes ont été vérifiées par l'inspection des installations classées.</li></ul></li><li>◦ Le contrôle de la perméabilité en fond de casier et sur les diguettes<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'inspection des installations classées a contrôlé que 5 mesures en fond de casier avaient été effectuées, et 1 mesure pour chaque diguette nouvelle (au total 3 mesures, en excluant la diguette commune avec la subdivision 3.1.1, déjà contrôlée lors du récolement de cette subdivision)</li></ul></li></ul></li><li>• les contrôles des géosynthétiques, lesquels concluent à la conformité de la barrière de sécurité active, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ La mise en place de la géomembrane et la réalisation des soudures, le contrôle par mise sous pression des doubles soudures, et le contrôle par pointe sèche des points particuliers.<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'une géomembrane dépassant sur la face externe d'une de la diguette Est (valable pour les subdivisions 3.2.1 et 3.2.2)</li></ul></li></ul></li></ul>

- les contrôles d'épaisseur de la couche de drainage et d'existence de drains PEHD dirigés vers le point bas confluant à la conformité des dispositifs de drainage à l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral (conformément à l'équivalence établie par l'inspection par courrier du 6 août 2021 et la mise en place des drains PEHD).
  - Dans le fond de casier, remontant sur quelques centimètres le long d'une diguette (par sondage), il a été constaté la présence du géocomposite de drainage (valable pour les subdivisions 3.2.1 et 3.2.2)
  - Sur les diguettes des subdivisions 3.2.1 et 3.2.2, il a été constaté la présence du géotextile anti poinçonnement.
  - Un orage ayant eu lieu la veille, il a été constaté, à la fois pour la subdivision 3.2.1 et la subdivision 3.2.2, que de l'eau était présente dans chaque puits, indiquant que chaque puit est bien le point bas de la subdivision.

De manière générale, le jour de la visite, aucune déformation à la surface des geosynthétiques n'a été constaté.

Par conséquent, les éléments contrôlés par sondage sur le rapport de conformité réglementaire de la subdivision 3.2.1, ainsi que les constats effectués sur site le jour de la visite à la fois pour les subdivisions 3.2.1 et 3.2.2, ne mettent pas en évidence de non-conformité.

La subdivision 3.2.1 peut par conséquent accepter des déchets conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur.

Pour la subdivision 3.2.2, l'acceptation des déchets nécessitera la communication du rapport de conformité réglementaire et l'avis de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet